

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ABRACHY de réaliser des travaux de raccordement de réseaux EU et EP du programme Coeur Nature.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Rue des Pins, entre son intersection avec la Rue Colonel Thomas C Piddington, et le Chemin de Chaudun sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation automobile pourra être perturbée par :

- *une fermeture à toute circulation de 8h00 à 17h00 ;*
- *un réouverture par sens prioritaire de 17h00 à 8h00 ;*
- *une limitation de la vitesse à 30 km/h.*

*Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.
La circulation des piétons pourra être perturbée.*

Les riverains devront être informés par l'entreprise de ces travaux.

Ces perturbations auront lieu du mercredi 3 Décembre 2025 au vendredi 5 Décembre 2025 conformément aux horaires mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 27 NOVEMBRE 2025


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué